CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.041 du 5 août 2003

A. 120.396/5758

En cause : **1. XXX**,
2. YYY,

ayant élu domicile chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
rue Bureau 87
4621 Retinne,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2002 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjours prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 mars 2002;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2002 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement

de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 avril 2003, les convoquant à comparaître le 15 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONE, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, qui sont respectivement d'origine T. et T., sont arrivés en Belgique le 30 juin 2000 et se sont déclarés réfugiés le 3 juillet 2000; que le 1er août 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent le 2 août 2000; que le 28 mars 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant les demandes des requérants manifestement non fondées, a pris deux décisions confirmatives de refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante:

En ce qui concerne le requérant :

" De nationalité XXX et d'origine ethnique T., vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 27 décembre 1999, trois individus (dont un policier) auraient voulu réquisitionner votre véhicule. Suite à votre refus, vous auriez été battu.

Le 29 décembre 1999, vous auriez effectué une expertise médicale et auriez déposé une plainte à la police pour ce passage à tabac; votre plainte n'aurait pas été suivie de résultat.

Suite à votre agression, vous auriez été hospitalisé du 3 au 25 janvier 2000.

Durant votre séjour à l'hôpital, votre épouse aurait été menacée par vos agresseurs qui lui auraient réclamé votre maison.

Début février 2000, vous auriez été vous renseigner à la police au sujet de l'avancement de l'enquête. Vous y auriez rencontré le policier qui vous aurait agressé le 27 décembre 1999. Ce dernier vous aurait menacé ainsi que votre famille si vous ne retiriez pas votre plainte.

Pendant trois mois, ce policier, accompagné de ses amis, se serait présenté, à diverses reprises, en état d'ivresse à votre domicile. Votre épouse et vous-même auriez été humiliés et maltraités. Leur volonté aurait été de s'approprier votre maison.

En avril 2000, une de ces personnes aurait agressé votre épouse et lui aurait rappelé qu'elle devrait suivre la voie de la religion musulmane. Il aurait confisqué vos documents d'identité et des papiers relatifs à votre propriété immobilière.

En mai 2000, un inconnu aurait proposé à votre épouse de lui acheter votre maison. Ce qu'elle aurait refusé de faire.

Le 24 juin 2000, quatre personnes se seraient présentées à votre domicile. Elles vous auraient reproché de ne pas avoir quitté le pays. Elles vous auraient battu avant de tenter de vous tuer. Ces personnes auraient également menacé votre enfant et auraient tenté de violer votre épouse.

Vous auriez quitté le XXX, le 25 juin 2000. Vous seriez arrivé, en Belgique, accompagné de votre épouse, Madame YYY et de vos deux enfants, le 30 juin 2000. Vous avez demandé l'asile le 3 juillet 2000.

A l'appui de votre demande d'asile vous présentez divers documents, à savoir, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants, une expertise médicale et une preuve d'hospitalisation.

Force est cependant de constater que vous n'invoquez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes rencontrés avec des personnes désireuses de s'attribuer vos biens à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques ou religieuses.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès des autorités nationales. En effet, après vous être adressé à la police, vous n'avez plus effectué de démarches auprès d'autorités supérieures. Rien ne nous permet donc d'affirmer que vous n'auriez pas pu bénéficier de cette protection.

De ce qui précède, votre demande est étrangère parce que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents joints au dossier ne sont pas de nature à remettre en cause cette décision.

Au vu de ces éléments, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.";

En ce qui concerne la requérante :

" De nationalité XXX, d'origine ethnique T., vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits similaires à ceux de votre époux, Monsieur XXX. Or, j'ai pris une décision confirmative de refus de séjour à son égard, en raison du caractère étranger et manifestement non fondé de sa demande.

En ce qui concerne les faits que vous invoquez à titre personnel (menaces, coups et blessures, tentative de viol), ils ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

De ce qui précède, votre demande suit donc le même sort parce que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de ces éléments, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.";

qu'en outre, le Commissaire général adjoint a estimé que, dans les circonstances actuelles, les requérants pouvaient être reconduits aux frontières du pays qu'ils ont fui et où, selon leurs déclarations, leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté seraient menacées;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; qu'ils font valoir que "lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a clairement indiqué que la raison des persécutions dont elle et son époux étaient victimes résidait dans l'inacceptation ethnique par le XXX"et que "les notes prises lors de l'audition du requérant à l'Office des étrangers font également état de l'origine des agresseurs et de l'objectif ethnique poursuivi par ces derniers"; qu'ils affirment avoir "expliqué clairement que la source des persécutions menées contre eux réside dans les conflits qui existent entre l'ethnie XXX et la minorité ethnique résidant dans leur pays";

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié; que les Etats contractants disposent dès lors d'un large pouvoir d'appréciation, notamment pour organiser une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir, notamment dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux termes duquel l'autorité peut refuser l'accès au territoire à l'étranger dont la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par la

Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse fonde la décision relative au requérant - et par voie de conséquence, celle relative à la requérante - sur le constat que le requérant n'invoquerait aucun élément qui permettrait de rattacher les problèmes relatés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques ou religieuses; que la décision relative au requérant indique en outre que rien ne permettrait d'affirmer qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales, dans la mesure où il n'a pas épuisé tous les moyens juridiques de recherche de protection auprès des autorités XXX en n'effectuant pas de démarche auprès d'autorités supérieures après s'être adressé à la police; que concernant le premier motif de la décision relative au requérant, contrairement à ce qu'affirment les requérants en termes de requête, les notes prises à l'Office des étrangers lors de l'audition du requérant ne font pas état de "l'objectif ethnique poursuivi" par leurs agresseurs; que le requérant n'y fait par ailleurs pas de lien explicite entre les menaces et agressions subies et son origine ethnique; qu'il se contente d'indiquer à l'interrogateur sa nationalité XXX et son origine ethnique T. et, dans le corps de son récit des événements l'ayant poussé à demander l'asile, mentionne que deux XXX lui ont demandé de le conduire "quelque part", ce qui est à l'origine du premier incident relaté par le couple; que la seule allusion - indirecte - à son origine ethnique dans le récit fait à l'Office des étrangers réside dans le fait que, lors de leurs visites à son domicile, ses agresseurs "l'humiliaient, l'obligeaient à parler XXX"; que néanmoins, la partie adverse a explicitement considéré que les demandes d'asile des deux requérants étaient liées en indiquant dans la décision relative à la requérante que cette dernière invoquait à l'appui de sa demande d'asile des faits similaires à ceux de son époux et en rejetant la demande de cette dernière sur le seul fondement du rejet de la demande du requérant; que lors de l'audition par l'Office des étrangers, la requérante a relaté les mêmes faits que son époux mais en apportant certaines précisions, notamment quant à l'aspect ethnique de leurs agressions; qu'elle a notamment déclaré : "Je demande aux autorités belges d'examiner ma demande d'asile. je suis XXX, d'origine XXX (ma vraie origine est T., mais j'ai été adoptée à l'âge de 8 ans par des parents d'origine XXX et O.)... Le 27.12.1999, mon mari est revenu très tard dans la soirée. Il m'a dit qu'il avait été battu par trois ou quatre personnes (l'un d'eux était policier, car il lui avait montré ses papiers). Ces hommes l'ont battu parce que mon mari n'a pas accepté de les conduire où ils voulaient et ne leur a pas parlé en XXX... Les hommes qui avaient agressé mon mari sont revenus plusieurs fois chez nous... Lors de l'une de leurs visites, en février, ils me demandaient pourquoi dans mes papiers, il est mis que je suis XXX alors que mon physique n'est pas du tout XXX. Une fois, en avril, ils ont vu que j'avais des livres des témoins de Jéhovah (je lisais parfois des passages de la vie du Christ à mes enfants) et ils m'ont dit qu'étant XXX,

c'est le Coran que je devais lire. Ils disaient que j'avais falsifié mes documents et que je n'étais pas une vraie XXX..."; que la partie adverse ne pouvait dès lors avoir égard, au stade de la recevabilité de la demande, aux seules déclarations du requérant à l'Office des étrangers pour décider qu'aucun élément invoqué ne permettait de rattacher les problèmes invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève, cette conclusion ne s'imposant pas manifestement au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif; que ce motif ne justifie donc pas adéquatement la décision attaquée; que néanmoins, pour que les exactions alléguées, même en relation directe avec l'un des motifs énoncés par la Convention de Genève, puissent être qualifiées de persécutions au sens de ladite Convention, il faut, si ces dernières émanent de particuliers, qu'elles soient encouragées, voire simplement tolérées, par les autorités nationales des requérants, auquel cas celles-ci agissent aux travers des actes des particuliers en question; que le fait qu'un des agresseurs soit policier n'enlève pas à ce dernier sa qualité de particulier lorsqu'il agit, comme en l'espèce, pour son propre compte, en outrepassant ses fonctions; qu'il ressort des auditions à l'Office des étrangers que le requérant aurait déposé une plainte, le 29 décembre 1999, suite aux premiers faits dont il aurait été victime deux jours plus tôt; que son épouse aurait été menacée pendant qu'il était hospitalisé, mais que les requérants ne s'en sont pas plaints aux autorités; qu'en février 2000, le requérant se serait rendu au commissariat de police pour se renseigner sur l'état d'avancement de l'enquête et y aurait croisé son agresseur, qui y travaillait; que par la suite, le requérant aurait subi des pressions pour qu'il retire sa plainte, ce qu'il aurait refusé de faire; que la requérante déclare quant à elle que son mari allait souvent au commissariat pour savoir où en était l'enquête, mais qu'ils avaient fini par comprendre que jamais il n'y aurait de résultat; que le couple aurait subi plusieurs agressions, la dernière, datant du 24 juin 2000, étant particulièrement violente, d'après le récit du requérant; que le requérant indique, après le récit des derniers faits, ne pas avoir déposé plainte, car un de ses agresseurs était policier; qu'approximativement six mois se sont écoulés entre la seule plainte du requérant, du 29 décembre 1999, et son départ du pays, en juin 2000; qu'il ne peut être déduit du seul fait que ladite plainte n'a pas eu de suite concrète dans ce délai que les autorités nationales du requérant toléraient, voire encourageaient, les exactions commises à son encontre, en raison même de son origine ethnique; que si on peut éventuellement comprendre que les requérants aient hésité à déposer, pour les faits postérieurs, d'autres plaintes dans le commissariat où un de leurs agresseurs travaillait, notamment de peur de représailles, il leur était loisible de s'adresser à un autre bureau de police, voire directement à une autorité supérieure, ce qu'ils n'ont pas fait; que rien n'indique que les autorités XXX auraient refusé leur protection aux requérants, ni d'ailleurs qu'un refus éventuel serait lié à leurs origines raciales; que dès lors, vu le caractère subsidiaire de la protection de la Convention de Genève par rapport à la

protection des autorités nationales, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que rien ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et rejeter la demande des requérants au stade de la recevabilité sur cette base, ce deuxième motif suffisant à lui seul à justifier les décisions entreprises et n'étant d'ailleurs pas directement critiqué par le recours; que le moyen n'est pas fondé.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. J. VANHAEVERBEEK.